

# APPEL À MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT CONCURRENT :

Salle de concert

# LE VIP

SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES  
SAINT-NAZAIRE

## 1. Organisme public propriétaire :

### Mairie de Saint-Nazaire

Place François Blancho  
CS 40416  
44606 Saint-Nazaire Cedex

## 2. Organisme public gestionnaire :

### St-Nazaire aggro - La CARENE

4 avenue du Commandant l'Herminier  
44605 Saint-Nazaire Cedex.

## 3. Objet du présent avis :

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la CARENE a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation de la salle de concert dénommée le VIP, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à compter de début janvier 2027.

Depuis 2007, le VIP est géré par l'association « Les Escales » dans le cadre d'une délégation de service public. (2007-2013/ 2013-2019 / 2019 - 2026). Le contrat de délégation de service public prend fin le 31 décembre 2026.

La CARENE est susceptible de faire droit à cette proposition dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné et compatible avec les missions spécifiques d'une scène de musiques actuelles.

## 4. Description du VIP :

La Scène de Musiques Actuelles dispose :

- d'un espace principal de concerts d'une jauge d'environ 600 places (rez-de-chaussée de 500 places plus une mezzanine d'une centaine de places)
- d'un espace loges, catering pour l'accueil des équipes artistiques
- d'un centre d'information/ressources
- d'un espace de stockage et des locaux techniques
- de trois studios de répétitions équipés

## 5. Activités envisagées :

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par la CARENE consiste à occuper la salle de concert du VIP afin d'y réaliser plus d'une centaine d'événements par an de différents types et de différents formats (esthétiques variés, scène locale, artistes nationaux et internationaux), des conférences, des actions d'éducation artistique et culturelle (scolaires, établissements spécialisés...), des séances d'accompagnement à la création (résidences, coaching scénique ...), à la pratique musicale (studios de répétitions), développer un centre de ressources / documentation.

## 6. Caractéristique principale de la future occupation et redevance d'occupation :

La durée envisagée d'occupation est de quatre années. Conformément à l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la durée a été fixée de telle manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Il est envisagé d'autoriser l'occupation à titre gratuit sur le fondement de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'association ayant présenté spontanément sa candidature étant à but non lucratif et poursuivant un but d'intérêt général.

## 7. Remise d'éventuelles manifestations d'intérêt :

Tout opérateur qui souhaiterait occuper la salle de concert décrit à l'article 3 pour porter un projet de même nature que celui dont les caractéristiques sont expo-

sées aux articles 4 et 5 du présent avis, est invité à se manifester en adressant une candidature.

## La candidature devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

- une présentation du candidat (nom et forme de l'organisme qui candidate)
- un extrait Kbis du candidat ou tout autre document équivalent
- un bilan des trois dernières années ou tous autres équivalents
- tous autres documents qui permettent d'apprécier les capacités économiques du candidat
- les références du candidat portant sur des projets de même nature (gestion d'une SMAC) et tous autres documents qui permettent d'apprécier les capacités professionnelles du candidat
- une présentation succincte du projet qu'il souhaite réaliser dans la limite de 10 pages (projet artistique et culturel, sources de financements, modalités d'exploitation envisagées, moyens techniques mobilisés, partenaires sollicités le cas échéant...) : cette présentation a uniquement pour objet de permettre à la CARENE de s'assurer que l'intérêt du candidat porte bien sur un projet de même nature que celui dont les caractères sont exposés aux articles 4 et 5 du présent avis.

## 8- Date limite de la remise des manifestations d'intérêt :

Les manifestations d'intérêt devront parvenir, au plus tard, le **lundi 09 mars 2026 à 17 heures**, à l'adresse indiquée ci-après : 4 avenue du Commandant l'Herminier 44605 Saint-Nazaire Cedex ou par mail : [service.courrier@saintnazaire.fr](mailto:service.courrier@saintnazaire.fr)

## 9- Déroulement de la procédure :

Trois possibilités sont à mentionner.

Si une ou plusieurs candidatures sont adressées à la CARENE avant la date limite visée à l'article 7, la CARENE analysera la ou les candidatures pour apprécier si le ou les projets proposés par le ou les candidats sont de même nature que celui dont les caractères sont exposés aux articles 4 et 5 du présent avis et si, au regard des documents transmis, le candidat dispose des capacités économiques et professionnelles suffisantes pour porter effectivement le projet.

Si aucune manifestation d'intérêt n'est reçue dans le délai imparti à l'article 7 ou ne propose un projet de même nature que celui dont les caractéristiques sont exposées aux articles 4 et 5 du présent avis, ou ne dispose pas des capacités économiques et professionnelles jugées suffisantes par la CARENE pour porter effectivement le projet proposé, la CARENE pourra autoriser l'association qui s'est spontanément manifestée auprès de la CARENE à occuper le VIP.

Si une ou plusieurs manifestations d'intérêt sont reçues dans le délai imparti à l'article 7, proposent un projet de même nature que celui dont les caractères sont exposés aux articles 4 et 5 du présent avis et disposent des capacités économiques et professionnelles jugées suffisantes par la CARENE pour porter effectivement le projet que chacune propose, la CARENE organisera une procédure de sélection préalable, dont les modalités précises seront exposées dans un règlement de consultation (contenu et présentation des propositions, critères de sélection...) et invitera l'association qui s'est spontanément manifestée, ainsi que les autres organismes ou opérateurs qui auront formé une manifestation d'intérêt, à remettre une proposition qui exposera précisément toutes les composantes (techniques, financières...) du projet sur lequel le candidat s'engage, et ce dans un délai qui sera fixé dans le règlement de consultation et qui sera suffisant pour que chaque candidat puisse établir cette proposition.